

Statuts de l'association Fem&LAW

TITRE I. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, BUT, OBJET ET DURÉE

- I.1. Dénomination et mentions (art. 1 et 2)
- I.2. Siège social (art. 3 et 4)
- I.3. But social et objet (art. 5 à 7)
- I.4. Durée (art. 8)

TITRE II. MEMBRES

- II.1. Membres effectives (art. 9 à 12)
- II.2. Membres adhérent·es (art. 13 à 16)
- II.3. Membres d'honneur (art. 17 à 20)
- II.4. Démission et exclusion des membres (art. 21 à 24)
- II.5. Registre des membres (art. 25)
- II.6. Responsabilité (art. 26)
- II.7. Cotisation (art. 27)

TITRE III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- III.1. Composition (art. 28)
- III.2. Pouvoirs (art. 29)
- III.3. Fonctionnement (art. 30 à 35)
- III.4. Registre des procès-verbaux et publications (art. 36)

TITRE IV. ORGANE D'ADMINISTRATION

- IV.1. Composition (art. 37 à 41)
- IV.2. Pouvoirs (art. 42)
- IV.3. Fonctionnement (art. 43 à 48)
- IV.4. Gestion journalière (art. 49)
- IV.5. Représentation générale de l'association (art. 50)
- IV.6. Responsabilité des administratrices (art. 51)
- IV.7. Procès-verbaux et publications (art. 52 et 53)

TITRE V. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (art. 54)

TITRE VI. COMPTES ET BUDGETS (art. 55 et 56)

TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION (art. 57)

TITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES (art. 58)

TITRE I. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, BUT, OBJET ET DURÉE

I.1. Dénomination et mentions

1. L'association est dénommée « International Feminist Legal Association for Women's rights », en abrégé et d'usage « Fem&LAW ».
2. Tous les actes et documents émanant de l'association, sous forme électronique ou non, doivent contenir :
 - sa dénomination, éventuellement abrégée, ainsi que la désignation d' « association sans but lucratif » ;
 - l'indication de son siège, à tout le moins la Région dans laquelle il est établi ;
 - son numéro d'entreprise ;
 - les termes « registre des personnes morales » (ou l'abréviation RPM) suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association ;
 - un numéro de compte bancaire ;
 - l'adresse électronique et le site internet de l'association.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document où l'une de ces mentions ne figure pas peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

I.2. Siège social

3. Le siège social de l'association est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles – Capitale.
4. L'adresse de son site internet est www.femandlaw.be et son adresse email est info@femandlaw.be.

Toute communication vers cette adresse par les membres est réputée être intervenue valablement.

L'organe d'administration peut modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique ; pareille modification est communiquée aux membres par voie électronique.

I.3. But social et objet

5. L'association a pour but de développer une expertise juridique afin de promouvoir, protéger, défendre les droits des femmes, par quelque moyen que ce soit.
6. Elle poursuit la réalisation de ce but en :
 - mettant son expertise juridique au service des personnes morales et physiques engagées dans la défense, la promotion et la protection des droits des femmes, notamment par des actions en justice ;
 - soutenant et défendant les femmes victimes de discriminations sexistes et de violences sexistes et sexuelles, notamment par des actions en justice ;
 - sensibilisant et formant les professionnel·les qui travaillent à dénoncer, prévenir et sanctionner ces discriminations et violences ;

- contribuant à faire connaître les analyses féministes du droit et les études de genre, notamment par le biais d'actions de sensibilisation, journées d'études et formations ;
- sensibilisant et formant les acteurs et actrices du monde judiciaire, les administrations, les universités et autres ;
- menant des recherches relatives à la condition et aux droits des femmes ;
- mettant en place des bases de données et une bibliothèque spécialisées ;
- influençant les débats politiques et les réformes juridiques.

Dans ce but, l'association pourra poser tout acte quelconque, conclure toute convention se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but social ou à celui des groupements membres ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle pourra exercer, à titre accessoire, certaines activités économiques, à condition que le produit de cette activité soit uniquement destiné à la réalisation de l'objet pour lequel l'association a été constituée ; dans ce cadre, elle pourra s'intéresser, par voie de souscription, d'apports ou d'une manière quelconque, dans les sociétés ou association ayant un objet social similaire, identique ou analogue au sien, quelle que soit la forme de ces sociétés.

7. Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques.

I.4. Durée

8. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps et le sera lorsque sera aboli le patriarcat.

TITRE II. MEMBRES

II.1. Membres effectives

9. L'association est composée de membres effectives.

10. Le nombre de membres effectives ne peut être inférieur à cinq ; il n'est pas limité.

11. Sont membres effectives les personnes intéressées par le but social de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, à condition qu'elles

- en aient fait la demande écrite et motivée à l'organe d'administration, par un courrier électronique à l'adresse de l'association,
- aient fait l'objet d'un rapport suite à leur rencontre subséquente avec une membre effective, désignée à cette fin par l'organe d'administration,
- disposent d'une formation juridique et/ou, par leurs compétences particulières et activités, concourent à la réalisation du but de l'association,

pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'organe d'administration, statuant à l'unanimité.

Est également membre effective toute membre adhérente ayant signifié à l'organe d'administration, par courrier électronique à l'adresse de l'association, qu'elle souhaitait revêtir ce statut.

12. Les membres effectives jouissent de la plénitude des droits que leur accordent la loi et les présents statuts.

II.2. Membres adhérentes

13. L'association peut également être composée de membres adhérentes.

14. Le nombre de membres adhérentes n'est pas limité.

15. Sont membres adhérentes les personnes qui souhaitent apporter leur soutien à l'association, sans s'y investir intensivement mais en étant conviées à ses activités, même internes, et en recevant les communications de l'organe d'administration, sauf demande contraire adressée à ce dernier.

Toute membre effective peut acquérir la qualité de membre adhérente par simple demande écrite à l'adresse électronique de l'association.

16. Les membres adhérentes jouissent de la plénitude des droits que leur accordent la loi et les présents statuts.

II.3. Membres d'honneur

17. L'association peut également être composée de membres d'honneur.

18. Le nombre de membres d'honneur n'est pas limité.

19. Sont membres d'honneur les personnes que l'organe d'administration choisit de remercier pour leur contribution au but de l'association et qui acceptent formellement cette marque de reconnaissance.

20. Les membres d'honneur jouissent de la plénitude des droits que leur accordent la loi et les présents statuts.

II.4. Démission et exclusion des membres

21. Est réputée démissionnaire :

- la membre effective, adhérente ou d'honneur qui en a adressé la demande à l'organe d'administration, par courrier électronique à l'adresse de l'association ;
- la membre effective ou adhérente qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé, sauf autre accord à cet égard avec l'organe d'administration : aucun frein d'ordre financier ne peut entraver l'appartenance à l'association ;
- la membre effective ou adhérente qui n'assiste pas ou ne se fait ni représenter ni excuser à deux assemblées générales consécutives.

22. L'exclusion d'une membre est prononcée par l'assemblée générale, à la demande motivée de l'organe d'administration ou d'au moins trois membres de l'association.

L'assemblée ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins la majorité des membres effectives, qu'elles soient présentes ou représentées.

L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, après que la membre a été entendue si elle le désire.

23. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

24. La membre démissionnaire, suspendue ou exclue, ainsi que ses héritières ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social. Elles ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

La suspension ou la perte de la qualité de membre n'aura aucune influence sur les obligations contractuelles de la membre à l'égard de l'association.

II.5. Registre des membres

25. L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination sociale, forme juridique, numéro d'entreprise et siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de son, sa ou ses représentantes.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration dans le mois suivant la connaissance par l'organe de la ou des modifications intervenues.

Toute membre peut consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

II.6. Responsabilité

26. Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

II.7. Cotisation

27. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'organe d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 50 euros.

TITRE III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

III.1. Composition

28. L'assemblée générale se compose de toutes les membres de l'association.

Elle est présidée par la membre désignée à cet effet par l'assemblée lors de chacune de ses réunions.

III.2. Pouvoirs

29. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Elle est le lieu où se décident les grandes orientations politiques de l'association.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- la modification des statuts ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- l'apport à titre gratuit d'une universalité, qu'il soit reçu ou effectué ;
- la nomination et la révocation des administratrices et la fixation de leur nombre ainsi que de leur rémunération éventuelle ;
- la décharge à octroyer aux administratrices ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre ces dernières ;
- l'exclusion d'une membre ;
- la dissolution volontaire de l'association.

III.3. Fonctionnement

30. L'assemblée générale se tient en principe tous les trimestres et au moins durant le dernier trimestre de l'année civile (notamment pour approuver le budget de l'année suivante) et durant le premier semestre de l'année civile (notamment pour approuver les comptes de l'année précédente).

L'organe d'administration peut à tout moment convoquer une assemblée générale extraordinaire ; il y est tenu à la demande d'un cinquième des membres de l'assemblée.

31. L'assemblée est convoquée par l'organe d'administration par courrier électronique, au moins quinze jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour.

Toute proposition signée par au moins trois membres effectives doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres et à l'organe d'administration au minimum dix jours à l'avance.

32. Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée par une autre membre, moyennant procuration écrite envoyée par courrier électronique à l'adresse de l'association, au plus tard la veille de l'assemblée.

Une membre ne peut représenter plus de deux membres.

33. L'assemblée ne délibère valablement que si au moins un tiers des membres effectives sont présentes ou représentées.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, il doit être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présentes ou représentées. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai prévu par les présents statuts.

34. Il ne peut être délibéré que sur les points repris à l'ordre du jour, sauf si une majorité des membres effectives présentes estime que l'urgence empêche de reporter une décision qui n'avait pas été annoncée. Pareille exception ne peut jamais justifier que soit adoptée une décision non annoncée relative à la modification des statuts, à l'exclusion d'un membre ou à la dissolution volontaire de l'association.

35. Les décisions sont adoptées par consensus sauf lorsque les présents statuts imposent un scrutin.

Elles sont prises par toutes les membres effectives qui étaient présentes, représentées ou excusées à l'assemblée générale précédente.

Si une ou plusieurs membres présentes ou représentées ne peuvent se résoudre au consensus, la proposition est reformulée par l'assemblée et soumise au vote de l'ensemble des membres effectives qui étaient présentes, représentées ou excusées à l'assemblée générale précédente. Ce vote a lieu sous forme électronique, dans un délai de sept jours. La proposition est adoptée si elle obtient une majorité simple des voix.

Un scrutin, secret ou non, est organisé à des fins indicatives si une majorité des membres présentes ou représentées le demandent.

Toute décision concernant des personnes est adoptée au scrutin secret et à la majorité simple, sauf autrement disposé dans les présents statuts.

III.4. Registre des procès-verbaux et publications

36. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par la présidente de l'assemblée ainsi que par toutes les membres présentes à la réunion de l'assemblée qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

L'organe d'administration peut porter les décisions d'ordre individuel à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt, s'il le juge opportun.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administratrices et des déléguées à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au *Moniteur belge*.

TITRE IV. ORGANE D'ADMINISTRATION

IV.1. Composition

37. L'association est gérée par un organe d'administration d'au moins cinq et au plus quinze

personnes, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectives.

Les salariées de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration mais peuvent être invitées à ses réunions, avec voix consultative.

38. Le mandat d'administratrice dure deux ans et est renouvelable.

39. Il n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation par l'assemblée générale, sans que cette dernière doive justifier sa décision.

Toute administratrice qui veut démissionner doit le signifier par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administratrices à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administratrice reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Une administratrice absente à plus de deux réunions consécutives de l'organe sans justification est présumée démissionnaire. Elle reste toutefois responsable en tant qu'administratrice, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

40. Au cas où une des membres de l'organe d'administration viendrait à décéder ou à cesser ses fonctions au cours d'un exercice, l'organe d'administration ne pourvoira à son remplacement que si le nombre minimal d'administratrices n'est plus atteint. Cette nomination sera faite à titre provisoire et soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ; la membre ainsi nommée achève le mandat de sa prédécesseuse.

41. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administratrice est gratuit.

IV.2. Pouvoirs

42. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

IV.3. Fonctionnement

43. L'organe d'administration se réunit sur convocation d'une administratrice, de façon régulière et au moins une fois par mois.

44. Les réunions de l'organe d'administration sont ouvertes aux autres membres, sur demande de ces dernières ou à l'invitation de l'organe d'administration lui-même.

45. L'ordre du jour et les procès-verbaux de ses réunions sont envoyés à l'ensemble des membres effectives et adhérentes, sauf demande expresse de ces dernières, dans un délai permettant raisonnablement à toutes d'en prendre connaissance et d'y réagir éventuellement.

46. L'organe d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présentes ou représentées.

Une administratrice peut se faire représenter par une autre administratrice. Nulle ne peut

représenter plus d'une personne.

47. L'organe d'administration est collégial : ses décisions sont prises en réunion et par consensus.

En cas d'urgence motivée, l'organe d'administration peut également statuer par écrit, à l'unanimité.

48. Si, à l'égard d'un point à l'ordre du jour, une administratrice a un intérêt direct ou indirect, de nature patrimoniale ou morale, qui est opposé à celui de l'association, elle doit en informer les autres administratrices avant toute discussion à ce sujet. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion.

L'administratrice visée par ledit conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration en la matière.

Si la majorité des administratrices présentes ou représentées sont en position de conflit d'intérêts, la décision est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation par celle-ci, l'organe d'administration peut en assurer l'exécution.

IV.4. Gestion journalière

49. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, sous sa responsabilité mais avec l'usage de la signature y afférente.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Si la gestion journalière est confiée à des membres de l'association, elles agissent conjointement. La durée de leur mandat est de six mois. Il est renouvelable.

IV.5. Représentation générale de l'association

50. L'association est valablement représentée dans tous les actes qui l'engagent, autres que de gestion journalière et notamment en justice, par deux administratrices ou membres de l'association désignées par l'organe d'administration.

Elles agissent conjointement.

Elles ne devront pas justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

IV.6. Responsabilité des administratrices

51. Les administratrices ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Elles ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

IV.7. Procès-verbaux et publications

52. Outre leur diffusion parmi les membres, les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectives peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

53. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administratrices et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, numéro de registre national, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur(s) représentante(s) permanente(s).

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au *Moniteur belge*.

TITRE V. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

54. Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté par l'organe d'administration.

TITRE VI. COMPTES ET BUDGETS

55. L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

56. L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Un fonds de réserve est constitué. Il a pour objet de permettre à l'association de se couvrir contre les risques qu'elle encourt du chef de sa mission. Tout excédent des recettes sur les dépenses de l'association est versé au fonds de réserve.

TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

57. Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne une ou plusieurs liquidatrices, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant viser que des fins désintéressées.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES

58. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.